

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

71^e année - n° 10 - octobre 1958

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Inde. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948. Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes (21 septembre 1958), p. 149.

LÉGISLATIONS NATIONALES: Grande-Bretagne. Ordonnance de 1957 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (n° 1523, du 23 août 1957), p. 150. — **Yougoslavie.** Loi sur le droit d'auteur (du 28 août 1957) (*première partie*), p. 155.

PARTIE NON OFFICIELLE

JURISPRUDENCE: France. Propriété littéraire ou artistique, contrefaçon, œuvre littéraire dérivant de travaux archéologiques publiés, éléments protégés, responsabilité de l'éditeur (Tribunal civil de Marseille, 11 avril 1957), p. 158.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages reçus, p. 160.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

INDE

Adhésion

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles,
le 26 juin 1948

(avec effet à partir du 21 octobre 1958)

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements
des Pays unionistes, du 21 septembre 1958*

En exécution des instructions, datées du 21 septembre 1958, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par note du 12 septembre 1958, ci-jointe en copie, l'Ambassade de l'Inde à Berne a remis au Département un instrument portant accession de cet Etat à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette communication, qui vaut notification, a été faite en application de l'article 25, alinéa (2), de la Convention pré-

citée. Conformément à l'alinéa (3) du même article, elle prendra effet un mois après la date des instructions du Département, soit le 21 octobre 1958.

L'Ambassade [la Légation] de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

*Note de l'Ambassade de l'Inde à Berne au Département
politique fédéral suisse, du 12 septembre 1958*

The Embassy of India, Berne, present their compliments to the Federal Political Department, and on the instructions of the Government of India, have the honour to transmit the

Instrument of Accession by India to the Convention for the Protection of Literary and Artistic Works which was signed at Brussels on the 26th June, 1948. The deposit with the Federal Government of this Instrument is effected in accordance with the provisions of paragraph (2) of Article 25 of the Convention.

Paragraph (4) of Article 23 of the Convention lays down that each country shall declare at the time of its accession, in which of the « Classes » set out in paragraph (2) of Article

23 it wishes to be placed for the purpose of determining the share it is to bear of the expenses of the office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works. Accordingly, the Embassy of India have been instructed to inform the Department that India wishes to be placed in Class Four.

The Embassy of India, Berne, avail themselves of this opportunity to renew to the Federal Political Department the assurances of their highest consideration.

Législations nationales

GRANDE-BRETAGNE

Ordonnance de 1957

concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur

(N° 1523, du 23 août 1957)

Vu l'article 32 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur¹⁾, donnant pouvoir à Sa Majesté d'appliquer l'une quelconque de ses dispositions, par une ordonnance en Conseil, à n'importe quel pays auquel elles ne s'appliquent pas de plein droit;

Attendu qu'aux termes du même article, ledit pouvoir ne pourra être exercé qu'en faveur d'un pays partie à une convention sur le droit d'auteur à laquelle le Royaume-Uni a également souscrit, à moins que Sa Majesté n'ait obtenu l'assurance que, pour la catégorie d'œuvres ou d'objets visés, le pays en cause a pris ou prendra des mesures, conformément à sa propre législation, pour assurer une protection adéquate aux titulaires de droits d'auteur régis par la loi de 1956;

Attendu que les pays énumérés dans la première partie de la première annexe ci-après sont parties à une convention sur le droit d'auteur, en tant que membres de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Attendu que les pays énumérés dans la deuxième partie de la même annexe sont membres de la Convention universelle sur le droit d'auteur conclue à Genève le 6 septembre 1952;

Attendu que le Royaume-Uni a souscrit à chacune des dites Conventions, excepté au texte de Bruxelles de la Convention de Berne, adopté le 26 juin 1948²⁾;

Attendu que le Royaume-Uni se propose d'accéder à l'Acte de Bruxelles dès que possible;

Attendu qu'à l'exception de la Turquie, tous les pays qui sont parties à l'Acte de Bruxelles sont liés au Royaume-Uni, soit en vertu du texte de Rome de la Convention de Berne — auquel se réfère la première annexe ci-après —, soit en vertu de la Convention universelle;

Attendu que, dans le cas de la Turquie (qui a souscrit à l'Acte de Bruxelles, mais qui n'est partie à aucune des Conventions précitées auxquelles le Royaume-Uni est présentement lié), Sa Majesté a obtenu l'assurance que, pour la catégorie d'œuvres et d'objets auxquels se réfèrent les dispositions dont la présente ordonnance étend le champ d'application, les titulaires de droits d'auteur régis par la loi de 1956 jouiront d'une protection adéquate selon la législation turque lorsque le Royaume-Uni aura adhéré à l'Acte de Bruxelles;

Attendu qu'aucune des dispositions de la loi de 1956 ne s'applique à l'un quelconque des pays énumérés dans la première annexe ci-après;

Attendu que, nonobstant l'abrogation de la loi de 1911 sur le droit d'auteur¹⁾, les dispositions de celle-ci restent en vigueur, en vertu du paragraphe 40 de la septième annexe de la loi de 1956, à l'égard des pays auxquels elles ont été appliquées en vertu de certaines ordonnances en Conseil édictées conformément aux articles 26 et 29 de la loi de 1911, ordonnances comprenant celles dont l'énumération figure dans la cinquième annexe ci-après;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 40 de la septième annexe déjà citée, la révocation desdites ordonnances, prévue à l'article 32 de la loi de 1911, demeure toujours possible;

Conformément à l'avis de son Conseil privé, et agissant en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 32 de la loi de 1956 et 32 de la loi de 1911, et en vertu de tous autres pouvoirs qui l'autorisent à légiférer dans ce sens, Sa Majesté ordonne en conséquence ce qui suit:

1. — Sous réserve des dispositions qui suivent, les dispositions de la loi de 1956 mentionnées dans la deuxième annexe ci-après, qu'elles visent les œuvres littéraires, dra-

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33.

²⁾ Depuis la promulgation de la présente ordonnance, la Grande-Bretagne a adhéré au texte de Bruxelles; cf. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 225.

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17.

matiques, musicales ou artistiques, les phonogrammes, les films cinématographiques ou les éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques et musicales, s'appliqueront à chacun des pays énumérés dans la première annexe ci-après, de la manière suivante:

- a) s'il s'agit d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, de phonogrammes, de films cinématographiques ou d'éditions publiées pour la première fois dans le pays en cause, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux œuvres, phonogrammes, films ou éditions publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni;
- b) s'il s'agit de personnes qui, au moment décisif, sont citoyens ou sujets du pays en cause, ou y ont leur domicile ou leur résidence, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux personnes qui, à cette même époque, sont sujets britanniques, ou ont leur domicile ou leur résidence dans le Royaume-Uni;
- c) s'il s'agit de personnes morales inscrites conformément aux lois du pays en cause, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux personnes morales inscrites conformément aux lois d'un territoire quelconque appartenant au Royaume-Uni.

Toutefois,

- i) le simple fait de la publication, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, d'une œuvre ou d'un autre objet dans un pays partie à la Convention universelle, mais non membre de l'Union de Berne, ne fera pas subsister un droit d'auteur quelconque;
- ii) toute œuvre ou tout autre objet qui, dans le pays d'origine, est au bénéfice d'un droit d'auteur, ne jouira pas d'une durée de protection plus longue que celle qui est prévue dans le pays d'origine en faveur d'une œuvre ou d'un autre objet d'origine britannique relevant de la même catégorie, indépendamment de tout enregistrement, dépôt ou autres formalités (ou, si les lois du pays en cause subordonnent la protection à l'accomplissement de certaines formalités, indépendamment de l'accomplissement de formalités autres que celles qui sont spécifiées au paragraphe 1 de l'article III de la Convention universelle, reproduit dans la troisième annexe ci-après);
- iii) en dérogation à l'article 12 de la loi de 1956, pour tout pays autre que l'Australie, le Canada, le Danemark, la République fédérale allemande, l'Inde, Israël, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pakistan, l'Union Sud-Africaine, l'Espagne et la Suisse, le droit d'auteur sur un enregistrement sonore ne protégera pas:
 - a) l'audition publique du phonogramme,
 - b) la radiodiffusion du phonogramme;
- iv) pour toute œuvre ou tout objet créé avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les dispositions de la loi de 1956 seront applicables sous réserve des modifications prévues dans la quatrième annexe ci-après;
- v) les dispositions de la loi de 1956 ne pourront être interprétées en ce sens qu'elles feraient naître un droit quelconque de faire, ou d'empêcher de faire une traduction, ou un autre droit quelconque visant une traduction,

si, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, un tel droit avait pris fin;

- vi) les alinéas i) et ii) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux œuvres ou objets publiés pour la première fois aux Etats-Unis d'Amérique si, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et sous l'empire de la loi de 1911, un droit d'auteur subsistait sur ces œuvres ou objets, soit en vertu de l'ordonnance en Conseil du 9 février 1920, réglementant, en matière de droit d'auteur, les relations avec les Etats-Unis d'Amérique¹⁾, soit en vertu de l'ordonnance de 1942, révisée, réglementant la protection des œuvres originales des Etats-Unis d'Amérique²⁾.

2. — Si, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en rapport avec la reproduction ou l'exécution d'une œuvre ou d'un autre objet, d'une manière qui à l'époque était licite, ou que ce soit en vue de la reproduction ou de l'exécution d'une œuvre, à une époque où une telle reproduction ou exécution eût été licite, la présente ordonnance ne préjudiciera en rien aux droits ou intérêts en résultant, à condition que leur existence fût immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à moins que la personne ayant qualité, d'après l'ordonnance, pour limiter la reproduction ou l'exécution des œuvres en cause ne soit disposée à traiter à l'amiable ou à se soumettre à un arbitrage pour déterminer les dommages-intérêts dus.

3. — Dans la mesure où elles font partie intégrante de la législation du Royaume-Uni, les ordonnances mentionnées dans la cinquième annexe ci-après sont abrogées.

Toutefois, si en vertu de l'une d'elles un droit d'auteur subsistait sur une œuvre, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et que l'article 1^{er} ci-dessus ne prévoie pas le maintien de ce droit, celui-ci continuera d'exister comme si l'ordonnance en question n'était pas abrogée.

4. — Dans la présente ordonnance,

- 1° « œuvre ou objet d'origine britannique » signifie toute œuvre ou tout objet dont l'auteur est une personne qui, au moment décisif, était un sujet britannique résidant dans le Royaume-Uni, ou une société inscrite conformément aux lois d'un territoire appartenant au Royaume-Uni, ou, s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié, dont la publication a eu lieu pour la première fois dans le Royaume-Uni;
- 2° « pays d'origine » signifie:
 - a) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié et que le pays de première publication est un pays mentionné dans la première annexe ci-après — le pays en question;
 - b) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans un pays appartenant à l'Union de Berne

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 74.

²⁾ *Ibid.*, 1944, p. 85.

et dans un pays n'appartenant pas à cette Union — le premier de ces pays;

c) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans un pays partie à la Convention universelle et dans un pays n'ayant souscrit ni à la Convention de Berne ni à la Convention universelle — le premier de ces pays;

d) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans plusieurs pays membres de l'Union de Berne — le pays dont les lois accordent la durée de protection la plus courte pour l'œuvre ou l'objet en cause;

e) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans plusieurs pays parties à la Convention universelle, mais dont aucun n'appartient à l'Union de Berne — le pays dont les lois accordent la durée de protection la plus courte pour l'œuvre ou l'objet en cause;

f) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet qui n'est pas publié ou dont la première publication a eu lieu exclusivement dans un pays ne figurant pas dans la première annexe ci-après — le pays dont les lois accordent la durée de protection la plus longue pour l'œuvre ou l'objet en cause, à condition qu'il s'agisse:

i) d'un pays dont l'auteur ou le fabricant était citoyen ou sujet au moment décisif;

ii) d'un pays où l'auteur ou le fabricant était domicilié au moment décisif;

iii) d'un pays où l'auteur ou le fabricant résidait au moment décisif;

iv) s'il s'agit d'une personne morale, d'un pays où cette personne était inscrite au moment décisif, conformément à la loi dudit pays;

3° « pays membre de l'Union de Berne » signifie l'un des pays mentionnés dans la première partie de la première annexe ci-après;

4° « moment décisif » signifie:

i) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet non publié — le moment où cette œuvre ou cet objet a été créé ou, si cette création s'est étendue sur une certaine période, une partie importante de cette période;

ii) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié — la date de la première publication;

5° « partie à la Convention universelle » signifie l'un des pays mentionnés dans la deuxième partie de la première annexe ci-après;

6° « publication simultanée » signifie:

i) une publication dans un délai de 14 jours, s'il s'agit de publications antérieures à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

ii) une publication dans un délai de 30 jours, dans tous les autres cas.

5. — La loi d'interprétation de 1889 sera applicable, pour l'interprétation de la présente ordonnance, de la même manière que pour l'interprétation d'une loi votée par le Parlement.

6. — La présente ordonnance peut être citée comme il suit: « Ordonnance de 1957 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur » (*Copyright [International Conventions] Order, 1957*). Elle entrera en vigueur le 27 septembre 1957.

PREMIÈRE ANNEXE

PARTIE I

Sont membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques les pays ci-après¹⁾:

Par adhésion à l'Acte de Berlin, du 13 novembre 1908, portant modification de la Convention de Berne, signée à Berne, le 9 septembre 1886, amendée par l'Acte additionnel du 4 mai 1896:

Sud-Ouest Africain

Thaïlande

Par adhésion à l'Acte de Rome, du 2 juin 1928, portant modification de la Convention de Berne révisée:

Australie (avec Papouasie, Nouvelle-Guinée, Iles de Nauru et de Norfolk)

République d'Irlande

Japon

Liban

Bulgarie

Pays-Bas (avec Surinam, Antilles et Nouvelle-Guinée néerlandaises)

Canada

Tchécoslovaquie

Danemark

Nouvelle-Zélande (avec Samoa occidental)

Finlande

République fédérale allemande (avec territoire de Berlin)

Norvège

Pakistan

Pologne

Hongrie

Roumanie

Islande

Espagne (coloniesseulement)

Inde

Suède

Indonésie

Syrie

Par adhésion à l'Acte de Bruxelles, du 26 juin 1948, portant modification de la Convention de Berne révisée:

Autriche

Maroc

Belgique (avec Congo Belge et Ruanda-Urundi)

Philippines

Portugal (avec provinces portugaises d'outre-mer)

Brésil

Union Sud-Africaine

France (avec territoires d'outre-mer)

Espagne

Grèce

Suisse

Israël

Tunisie

Italie

Turquie

Liechtenstein

Vatican (Cité du)

Luxembourg

Yougoslavie

Monaco

PARTIE II

Sont membres de la Convention universelle sur le droit d'auteur les pays suivants:

Andorre

Chili

Autriche

Costa-Rica

Cambodge

Cuba

¹⁾ Pour les listes de pays, nous avons respecté l'ordre alphabétique anglais. (*Réd.*)

Equateur	Monaco
France	Pakistan
République fédérale alle-	Philippines
mande (avec territoire	Portugal
de Berlin)	Espagne
Haïti	Suisse
Islande	Etats-Unis d'Amérique (avec
Israël	Alaska, Guam, Hawaï,
Italie	Zone du Canal de Panama,
Japon	Porto-Rico et Iles Vierges
Laos	dépendant des Etats-Unis
Liberia	d'Amérique)
Luxembourg	Vatican (Cité du)
Mexique	

DEUXIÈME ANNEXE

Les dispositions des titres I et II de la loi de 1956 — excepté l'article 14 — et toutes les autres dispositions de la loi s'y rapportant.

TROISIÈME ANNEXE

Article III 1) de la Convention universelle sur le droit d'auteur:

« 1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé. »

QUATRIÈME ANNEXE

1. Pour toute œuvre qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, était régie par la loi de 1911, l'article 8 (9) de la loi de 1956 s'appliquera, avec cette différence que la date du 1^{er} juillet 1912 figurant dans ledit article sera remplacée, suivant le pays d'origine de l'œuvre, par la date mentionnée dans la deuxième colonne du tableau de la présente annexe [c'est-à-dire par la date à partir de laquelle l'article 1 (2) d) de la loi de 1911 est devenu applicable pour le pays en cause]; pour toute autre œuvre, l'article 8 (9) précité s'appliquera, avec cette différence qu'à la date du 1^{er} juillet 1912 sera substituée celle de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2. Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une œuvre musicale au bénéfice d'un droit d'auteur en vertu d'une ordonnance édictée en application de l'article 29 de la loi de 1911 a été publiée avant la date

prévue dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous pour le pays d'origine de l'œuvre [date à partir de laquelle l'article 1 (2) d) de la loi de 1956 est devenu applicable pour le pays en cause], le droit d'auteur sur cette œuvre ne s'étendra ni à la fabrication ni à l'autorisation de fabrication d'un enregistrement sonore de cette œuvre si, avant la date en question, un enregistrement de cette œuvre avait été légalement fabriqué ou mis en vente dans le Royaume-Uni.

3. Si, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une œuvre musicale a été publiée alors qu'elle n'était plus au bénéfice du droit d'auteur prévu dans l'alinéa précédent, celui-ci s'appliquera, avec cette différence que la date à laquelle il se réfère sera remplacée par celle de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

4. Dans le cas d'un phonogramme incorporé dans un enregistrement qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, était régi par la loi de 1911, le paragraphe 13 de la septième annexe de la loi de 1956 s'appliquera au droit d'auteur afférent à ce phonogramme, avec cette différence que la date du 1^{er} juillet 1912 sera remplacée, suivant le pays d'origine de l'œuvre, par celle qui figure dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous (c'est-à-dire par la date à partir de laquelle l'article 19 de la loi de 1911 est devenu applicable audit pays); pour tout autre phonogramme, ledit paragraphe 13 s'appliquera, avec cette différence que la date qui y figure sera remplacée par celle de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

5. Pour toute œuvre ou tout autre objet au bénéfice d'un droit d'auteur en vertu de la présente ordonnance, les dispositions de la septième annexe de la loi de 1956 s'appliqueront, avec cette différence que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi ou d'une quelconque de ses dispositions, et celles relatives à l'abrogation d'une disposition quelconque de la loi de 1911 ou de tout autre texte législatif, seront remplacées par celles concernant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Tableau

(Colonne 1) Pays d'origine	(Colonne 2) Date d'application des dispositions de la loi de 1911
Australie	1 ^{er} juillet 1912
Belgique	1 ^{er} juillet 1912
Canada	1 ^{er} juillet 1912
France	1 ^{er} juillet 1912
Allemagne (République fédérale et territoire de Berlin)	1 ^{er} juillet 1912
Inde	1 ^{er} juillet 1912
Irlande (République d')	1 ^{er} juillet 1912
Japon	1 ^{er} juillet 1912
Luxembourg	1 ^{er} juillet 1912
Monaco	1 ^{er} juillet 1912
Nouvelle-Zélande	1 ^{er} juillet 1912
Norvège	1 ^{er} juillet 1912
Pakistan	1 ^{er} juillet 1912
Portugal	1 ^{er} juillet 1912
Union Sud-Africaine	1 ^{er} juillet 1912
Espagne	1 ^{er} juillet 1912
Suisse	1 ^{er} juillet 1912
Tunisie	1 ^{er} juillet 1912

(Colonne 1) Pays d'origine	(Colonne 2) Date d'application des dispositions de la loi de 1911
Danemark	17 mars 1913
Pays-Bas	17 mars 1913
Indonésie	11 avril 1913
Nouvelle-Guinée néerlandaise, Curaçao	11 avril 1913
Surinam	13 juin 1913
Italie	1 ^{er} avril 1914
Maroc (ancienne Zone française)	16 novembre 1917
Suède	1 ^{er} janvier 1920
Pologne	26 avril 1920
Antriche	21 décembre 1920
Grèce	21 décembre 1920
Tchécoslovaquie	27 mai 1921
Bulgarie	6 février 1922
Brésil	21 avril 1922
Hongrie	21 avril 1922
Liban	9 octobre 1924
Syrie	9 octobre 1924
Roumanie	1 ^{er} janvier 1927
Finlande	7 mai 1928
Colonies portugaises	7 mai 1929
Colonies espagnoles	7 mai 1929
Colonies et protectorats français sous l'autorité du Ministère français des Colonies	27 octobre 1930
Yougoslavie	27 octobre 1930
Liechtenstein	7 octobre 1931
Thaïlande	7 octobre 1931
Maroc (ancienne Zone espagnole)	21 février 1935
Vatican (Cité du)	3 octobre 1935
Islande	23 juin 1948
Congo Belge et Ruanda-Urundi	8 mars 1949
Israël	4 avril 1950

CINQUIÈME ANNEXE

Ordonnance concernant l'application de la loi de 1911 sur le droit d'auteur aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique dans toutes les possessions britanniques sauf les possessions autonomes, du 3 février 1915 ¹⁾;

Ordonnance concernant le rétablissement des droits d'auteur perdus pendant la guerre sur des œuvres publiées seulement aux Etats-Unis d'Amérique, du 9 février 1920 ²⁾;

Ordonnance irlandaise concernant le droit d'auteur pour le Royaume-Uni et les Dominions britanniques, du 17 septembre 1930 ³⁾;

Ordonnance concernant la mise à exécution de la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928, du 16 mars 1933 ⁴⁾;

Ordonnance concernant l'application de la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928, à la Zone espagnole du Maroc, du 21 février 1935 ⁵⁾;

Ordonnance concernant l'application de la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928, à la Cité du Vatican, du 30 octobre 1935 ⁶⁾;

Ordonnance concernant l'application de la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928, à la Lettonie, du 2 février 1937 ⁷⁾;

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 39.

²⁾ *Ibid.*, 1920, p. 74.

³⁾ *Ibid.*, 1930, p. 123.

⁴⁾ *Ibid.*, 1935, p. 133; 1936, p. 25.

⁵⁾ *Ibid.*, 1937, p. 49.

⁶⁾ *Ibid.*, 1937, p. 49.

⁷⁾ *Ibid.*, 1937, p. 50.

Ordonnance concernant la protection des œuvres originales des Etats-Unis d'Amérique, du 6 août 1942 ¹⁾;

Ordonnance concernant l'adhésion de l'Islande à la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928, du 22 juin 1948 ²⁾;

Ordonnance concernant l'application de la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928, aux territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, du 4 mars 1949 ³⁾;

Ordonnance concernant l'application de la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928, à l'Etat d'Israël, du 31 mars 1950 ⁴⁾;

Ordonnance de 1950 modifiant celle de 1942 concernant la protection des œuvres originales des Etats-Unis d'Amérique.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance mais est destinée à en préciser la portée générale)

L'ordonnance qui précède étend l'application des principales dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur aux pays mentionnés dans la première annexe. Les pays énumérés dans la première partie de ladite annexe sont membres de l'Union de Berne, et ceux qui sont mentionnés dans la deuxième partie ont souscrit à la Convention universelle. Le Royaume-Uni ayant adhéré à l'une et l'autre Conventions, le traitement accordé aux pays mentionnés est destiné à répondre aux exigences du texte le plus récent de la Convention de Berne, c'est-à-dire à l'Acte de Bruxelles, et à la Convention universelle.

L'ordonnance vise les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, les phonogrammes, les films cinématographiques et les éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques et musicales, mais non les émissions radiodiffusées ni les émissions de télévision. Sous certaines réserves, s'il s'agit d'œuvres, de phonogrammes, de films ou d'éditions dont la première publication a eu lieu dans l'un des pays indiqués, ou d'œuvres dont l'auteur est citoyen ou sujet de l'un de ces pays, ou une personne domiciliée ou résidant dans l'un de ces pays, le droit d'auteur qui sera accordé, en vertu de la législation du Royaume-Uni, sera le même que s'il s'agissait d'œuvres publiées pour la première fois dans le Royaume-Uni ou ayant pour auteur un sujet britannique ou une personne domiciliée ou résidant dans le Royaume-Uni. La durée de protection dépendra en revanche de celle que le pays considéré accordera aux œuvres britanniques.

Les principales réserves sont les suivantes:

- le fait que la première publication d'une œuvre ou d'un objet a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance dans un pays partie à la Convention universelle, mais non membre de l'Union de Berne, sera insuffisant pour conférer un droit d'auteur;
- le droit d'auteur que la présente ordonnance accorde sur les phonogrammes ne comprend pas les droits d'exécution et de radiodiffusion, sauf dans les cas de l'Australie,

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1944, p. 85.

²⁾ *Ibid.*, 1949, p. 97.

³⁾ *Ibid.*, 1949, p. 98.

⁴⁾ *Ibid.*, 1950, p. 63.

du Canada, du Danemark, de la République fédérale allemande, de l'Inde, d'Israël, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Pakistan, de l'Union Sud-Africaine, de l'Espagne et de la Suisse.

Plusieurs ordonnances en Conseil qui avaient étendu le champ d'application de la loi sur le droit d'auteur de 1911 à des pays étrangers sont abrogées; demeurent toutefois réservés les droits acquis sous l'empire desdites ordonnances.

YOUGOSLAVIE

Loi sur le droit d'auteur

(Du 28 août 1957)¹⁾

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'Etat reconnaît aux auteurs des prérogatives spéciales (droit d'auteur) sur leurs créations intellectuelles (œuvres de l'esprit).

Art. 2. — Les œuvres de l'esprit des ressortissants yougoslaves jouissent de la protection aux termes de la présente loi, qu'elles soient publiées dans le pays même ou à l'étranger, ou qu'elles ne soient pas publiées.

Les œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiées antérieurement et qui paraissent pour la première fois en Yougoslavie jouissent, aux termes de la présente loi, de la même protection que les œuvres des ressortissants yougoslaves.

Les œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiées pour la première fois en Yougoslavie jouissent également de la protection, aux termes de la loi, dans le cadre des obligations que la République fédérale populaire de Yougoslavie a assumées en vertu des traités internationaux.

Les œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiées pour la première fois en Yougoslavie jouissent également de la protection aux termes de la présente loi, en vertu de la réciprocité de fait.

CHAPITRE II

De l'œuvre de l'esprit et de l'auteur

1. Oeuvres de l'esprit

Art. 3. — Est considérée comme œuvre de l'esprit toute création intellectuelle, quels qu'en soient le genre, le mode ou la forme d'expression.

Par œuvre de l'esprit au sens de la présente loi, il faut entendre particulièrement les productions de l'esprit en matière littéraire, scientifique et artistique, à savoir:

- livres, brochures, articles et autres écrits, conférences, discours, allocutions et autres œuvres de même nature;
- œuvres dramatiques ou dramatico-musicales;
- œuvres chorégraphiques et pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement;
- œuvres musicales avec ou sans paroles;
- œuvres cinématographiques et celles réalisées par un procédé analogue à la cinématographie;

- œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure sur métal, bois et autres matières, ainsi que les autres œuvres des arts figuratifs;
- œuvres de toutes les branches d'art appliqué, graphique et de lithographie;
- œuvres de la photographie artistique et documentaire et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie;
- illustrations, cartes géographiques;
- plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou à d'autres sciences.

Art. 4. — Sont également protégés les recueils des œuvres de l'esprit, tels que les encyclopédies, annuaires, anthologies, recueils musicaux, photographiques et similaires qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles indépendantes, sans préjudice des droits des auteurs de chacune des œuvres faisant partie de ces recueils.

Sont également protégés en tant que tels les recueils de créations littéraires et artistiques populaires, de documents, de décisions judiciaires et d'autres matières similaires qui ne forment pas par elles-mêmes des œuvres de l'esprit protégées, lorsque ces recueils, par le choix, la disposition et le mode d'exposition de la matière, constituent des créations intellectuelles indépendantes.

Art. 5. — Les traductions, adaptations, arrangements musicaux et autres transformations d'une œuvre de l'esprit sont protégés comme des créations originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

La même protection est accordée aussi aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire, lorsque ces traductions ne sont pas effectuées en vue de la publication officielle et qu'elles n'ont pas été publiées comme telles.

Art. 6. — L'usage des créations littéraires et artistiques populaires à des fins d'arrangement littéraire, artistique ou scientifique est libre.

Art. 7. — Le titre d'un ouvrage est protégé, selon la présente loi, au même titre que l'œuvre elle-même.

Il est illicite de donner à un ouvrage un titre déjà employé pour une œuvre de l'esprit du même genre s'il peut s'ensuivre une confusion.

¹⁾ La publication en a été faite dans le *Journal officiel* de la République fédérale populaire de Yougoslavie, du 28 août 1957 (n° 36/57). — La traduction française de la loi a été effectuée par M. Zivan Radojkovic.

2. Auteur

Art. 8. — L'auteur est celui qui a créé l'œuvre.

Sauf preuve contraire, est considéré comme auteur celui dont le nom figure sur l'œuvre.

Art. 9. — L'auteur d'un recueil contenant des œuvres de l'esprit adaptées, musicalement arrangées ou présentées dans une forme nouvelle est la personne qui a traduit, adapté, musicalement arrangé ou transformé ces œuvres.

Celui qui a créé une œuvre littéraire, artistique ou scientifique en utilisant des créations littéraires et artistiques populaires est l'auteur de l'œuvre ainsi créée.

Art. 10. — Lorsqu'une œuvre créée en collaboration par deux ou plusieurs personnes constitue une entité indivisible, le droit d'auteur sur cette œuvre appartient indivisiblement à tous les collaborateurs.

Sauf convention contraire, la quote-part de chaque collaborateur est fixée proportionnellement à la contribution réelle fournie par chacun d'eux à la création de l'œuvre.

Lorsqu'une œuvre créée en collaboration par deux ou plusieurs personnes ne constitue pas une entité indivisible, chaque collaborateur conserve le droit d'auteur sur sa contribution.

Art. 11. — Le droit d'auteur sur les œuvres anonymes et pseudonymes dont l'auteur est inconnu est exercé par l'éditeur.

La disposition de l'alinéa précédent cesse d'être valable dès le moment où l'auteur révèle son identité.

Le droit d'auteur sur les œuvres non publiées dont l'auteur est inconnu est exercé par l'association professionnelle groupant les auteurs d'œuvres du même genre.

Art. 12. — Sont considérés comme auteurs d'une œuvre cinématographique achevée l'auteur du scénario, le compositeur, le metteur en scène et l'opérateur de prises de vues.

Les rapports du producteur avec les auteurs d'une œuvre cinématographique ainsi que les rapports des auteurs de l'œuvre cinématographique entre eux sont réglés contractuellement.

Le droit des auteurs relatif à l'exploitation de l'œuvre cinématographique prise dans son ensemble est exercé envers les tiers par le producteur.

Art. 13. — Indépendamment de l'auteur, le titulaire du droit d'auteur peut être aussi la personne à laquelle, en vertu de la loi, d'un testament ou d'un contrat, sont dévolues en tout ou en partie les prérogatives juridiques reconnues à l'auteur par la présente loi.

Les prérogatives juridiques reconnues à l'auteur par la présente loi appartiennent en ce cas au titulaire du droit d'auteur dans les limites où ces prérogatives lui sont accordées par la loi, ou dans la mesure où elles lui sont transmises par le testament ou le contrat.

Art. 14. — Lorsque l'Etat fédéral, la République fédérale, la province autonome, la région autonome, l'arrondissement ou la commune sont titulaires du droit d'auteur, l'exercice de celui-ci est assuré par les organes administratifs de l'unité politico-territoriale correspondante dont dépendent les questions de culture.

Lorsqu'une œuvre de l'esprit est utilisée par une autorité, une institution ou une organisation économique ou similaire, celle-ci assure également la protection de l'œuvre.

Art. 15. — L'Etat fédéral peut s'approprier, en tout ou en partie, les prérogatives juridiques de l'auteur ou de tout autre ayant droit de nationalité yougoslave, sur les œuvres scientifiques qui présentent un intérêt particulier pour la défense nationale.

La décision d'appropriation au sens de l'alinéa précédent est prise par le Secrétariat d'Etat à la défense nationale.

3. Oeuvre de l'esprit composée en vertu d'un contrat de louage de services, de louage d'ouvrages ou par une entreprise

Art. 16. — Lorsqu'une œuvre de l'esprit a été créée dans le cadre des rapports de travail, en vertu d'un contrat de louage de services, l'organisme, l'institution, l'organisation économique ou sociale, ou tout autre employeur au service de qui l'œuvre de l'esprit a été créée, a le droit exclusif d'exploiter cette œuvre dans le cadre de ses activités, sans avoir à demander l'autorisation personnelle de l'auteur et à verser à celui-ci une indemnité d'utilisation.

L'auteur de l'œuvre visée à l'alinéa précédent conserve les autres droits d'auteur sur cette œuvre pour autant que ces droits ne sont pas limités par la présente loi.

Art. 17. — Le droit de publier une œuvre de l'esprit créée dans le cadre d'un contrat de travail appartient à l'employeur.

Lors de la publication d'une telle œuvre, l'employeur est tenu de mentionner le nom de l'auteur.

Si l'œuvre de l'esprit créée dans le cadre du contrat de travail n'est pas publiée par l'employeur dans le délai convenu ou dans un délai convenable, l'auteur a le droit de la publier lui-même.

L'employeur peut également permettre à l'auteur de publier cette œuvre avant l'expiration des délais indiqués à l'alinéa précédent.

Après l'expiration d'un délai de 10 ans à dater de l'achèvement de l'œuvre créée dans le cadre d'un contrat de travail, le droit de publier l'œuvre appartient à l'auteur, sauf convention contraire.

Art. 18. — Si, dans le cadre du contrat de travail, l'auteur a créé une œuvre qui sort de l'activité normale de l'employeur ou de la prestation ordinaire de l'auteur, ou qui représente une création intellectuelle d'une importance et d'une valeur exceptionnelles, l'auteur conserve toutes ses prérogatives sur l'œuvre ainsi créée.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'employeur peut également exploiter l'œuvre dans le cadre de ses activités, sans demander l'autorisation personnelle de l'auteur et sans verser à celui-ci d'indemnité d'utilisation.

Art. 19. — Ne sont pas considérés comme œuvres de l'esprit les comptes rendus techniques courants, rapports, préavis, projets, actes officiels et similaires établis par un employé dans l'exercice de son service régulier et dans le cadre de ses obligations quotidiennes.

Art. 20. — Les articles 16 à 19 sont applicables lorsque les rapports juridiques entre l'auteur et l'employeur ne sont

pas réglés différemment par des dispositions particulières, par les statuts de l'employeur ou par le contrat passé entre l'auteur et l'employeur.

Art. 21. — Lorsqu'une œuvre de l'esprit a été créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrages, l'auteur exclusif est celui qui a créé l'œuvre, à moins qu'une situation différente ne résulte de la nature de la commande ou du contrat.

Art. 22. — Lorsqu'une personne morale (académie, université, faculté, institut, entreprise, organisation sociale ou similaire) ou un ou plusieurs particuliers entreprennent une action visant à la création d'une œuvre de l'esprit à laquelle travaillent plusieurs collaborateurs non liés à l'entreprise par un contrat de travail, cette dernière est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre prise dans son ensemble.

Chacun des collaborateurs de l'œuvre visée à l'alinéa précédent conserve le droit d'auteur sur son apport.

Les collaborateurs ne peuvent pas, sans le consentement de l'entrepreneur, publier séparément leur apport avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la publication de l'œuvre commune.

L'entrepreneur ne peut publier à nouveau l'œuvre visée par cet article, ni l'utiliser à d'autres fins sans autorisation des collaborateurs.

Le contrat entre l'entrepreneur et les collaborateurs peut toutefois régler différemment leurs rapports mutuels.

Art. 23. — Lorsqu'à l'œuvre dont la composition a été entreprise par l'une des personnes morales visées à l'article précédent ont également collaboré une ou plusieurs personnes liées à l'entrepreneur par un contrat de travail, le droit d'auteur de ces collaborateurs est réglé par les articles 16 à 20.

CHAPITRE III

Du contenu, de l'exploitation et de la transmission du droit d'auteur

1. Contenu

Art. 24. — Le droit d'auteur comprend des prérogatives juridiques patrimoniales et personnelles (droits d'auteur patrimoniaux et moraux).

Art. 25. — Les droits patrimoniaux sont constitués par le droit de l'auteur à l'exploitation de l'œuvre.

L'exploitation de l'œuvre comporte notamment la publication, la transformation, la reproduction, la représentation, l'exécution, la transmission et la traduction de l'œuvre.

L'exploitation de l'œuvre par un tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'auteur.

Sauf convention contraire, toute exploitation de l'œuvre par un tiers donne lieu au versement d'une indemnité au profit de l'auteur.

Art. 26. — Les droits moraux de l'auteur consistent dans le droit à être reconnu et mentionné comme auteur de l'œuvre, dans le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou modification de l'œuvre ainsi que dans le droit de s'opposer à tout usage indigne qui porterait préjudice à son honneur et à sa réputation.

Art. 27. — Celui qui édite, remanie, exécute, interprète, traduit, enregistre et quiconque utilise publiquement une œuvre de l'esprit est tenu d'indiquer le nom de l'auteur lors de chaque utilisation de l'œuvre.

2. Exploitation

Art. 28. — L'auteur a le droit exclusif de publier, reproduire, multiplier, remanier, exécuter, représenter son œuvre et de l'exploiter sous n'importe quelle forme.

Art. 29. — L'auteur a le droit exclusif de traduire son œuvre et d'en autoriser la traduction.

Est assimilée à une traduction au sens de l'alinéa précédent, la traduction de l'une dans l'autre des langues des peuples de la Yougoslavie.

Art. 30. — Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales ont le droit exclusif d'autoriser :

- 1° la représentation et l'exécution publique de leurs œuvres;
- 2° la transmission publique de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres par n'importe quel moyen.

Ces mêmes droits appartiennent aussi aux auteurs d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales sur les traductions de leurs œuvres.

Art. 31. — L'auteur a le droit exclusif d'autoriser :

- 1° l'émission de ses œuvres au moyen de la radiodiffusion ou leur communication publique par n'importe quel procédé de transmission sans fil des signes, des sons et des images;
- 2° la communication au public des œuvres par fil ou sans fil;
- 3° la communication au public par microphone ou par n'importe quel instrument analogue destiné à la transmission des signes, des sons ou des images, de ses œuvres radio-diffusées.

Art. 32. — Les auteurs d'œuvres musicales et littéraires ont le droit exclusif d'autoriser :

- 1° l'enregistrement de ces œuvres par tous instruments de reproduction mécanique;
- 2° l'exécution publique de ces œuvres enregistrées par tous instruments de reproduction mécanique.

Art. 33. — L'autorisation accordée pour la représentation et l'exécution publique, pour la transmission publique de la représentation et de l'exécution, pour l'émission publique par la radio ou par quelque autre mode de communication au public, ne comporte pas l'autorisation d'enregistrer les œuvres au moyen d'instruments destinés à l'enregistrement des sons ou des images.

Les organismes de radiodiffusion peuvent enregistrer, par leurs propres moyens et uniquement pour leurs besoins, l'émission de l'œuvre protégée pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation de radiodiffusion et ils peuvent retransmettre le contenu de ces enregistrements en payant une indemnité et sans autorisation nouvelle de l'auteur et des autres ayants droit ou ayants cause, sauf convention contraire.

Ces enregistrements peuvent être conservés dans les archives officielles, à titre de documentation.

(A suivre)

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

FRANCE

Propriété littéraire ou artistique, contrefaçon, œuvre littéraire dérivant de travaux archéologiques publiés, éléments protégés, critère, domaine de la science archéologique, données scientifiques, protection (défaut de), domaine de l'art archéologique, construction de l'esprit, protection, forme des exposés indifférente, responsabilité de l'éditeur. Responsabilité civile ou pénale, abstention, œuvre non scientifique et romanesque, bibliographie, omission des noms et œuvres des auteurs ayant traité le sujet, faute (absence de).

(Marseille, Tribunal civil, 11 avril 1957. — F. Benoit c. F. Lallemand et Société anonyme les « Editions de Paris »)

Le tribunal,

Attendu que Ferdinand Lallemand a publié, et les « Editions de Paris » ont édité un ouvrage littéraire portant le titre de: *Journal de bord de Maarkos Sestios présenté et commenté par Ferdinand Lallemand*; que cet ouvrage comprend 250 pages de texte, suivies de la mention « achevé d'imprimer le 10 décembre 1955 » (dépôt légal: avril 1955); qu'il est revêtu d'une couverture illustrée portant au revers de la face antérieure une présentation et un portrait de l'auteur, non signés mais suivis de la mention « Editions de Paris, 20, avenue Rapp, Paris 7^e »; que le texte dudit ouvrage est divisé en trois parties: la première intitulée « préface », la seconde « Journal de bord » et la troisième « notes et annexes »; que cette dernière comprend des notes de vulgarisation historique ou archéologique, des illustrations et une bibliographie limitée à dix auteurs anciens et dix-huit sources modernes; — Attendu que ledit ouvrage n'est présenté ni par son auteur, ni par son éditeur comme étant une œuvre scientifique, mais comme une reconstitution romancée d'événements survenus ou ayant pu survenir en Méditerranée cent quarante-cinq ans avant Jésus-Christ; que cet ouvrage s'adresse manifestement à un public profane en matière d'archéologie ou même d'histoire ancienne, et que l'auteur n'y fait état d'aucun titre officiel scientifique; — Attendu que Fernand Benoit fonde sa demande en premier lieu sur le délit pénal et civil prévu par la loi des 19-24 juillet 1793, et en second lieu sur un quasi-délit visé par l'article 1382 du Code civil; que les deux parties défenderesses ont conclu au déboutement de cette double action;

1^o Sur l'action dirigée contre Ferdinand Lallemand: — Attendu que Benoit soutient en premier lieu que l'ouvrage précité de Lallemand constitue, pour partie, une contrefaçon de certaines de ses propres œuvres; que les trois éléments incriminés dans le récit pseudo-historique de Lallemand sont:

- un personnage dénommé Maarkos Sestios;
- le naufrage d'un navire appartenant audit personnage survenu au deuxième siècle avant Jésus-Christ en vue du littoral de Marseille, jadis « Massalia », au lieu dit « Le Grand Conglu »;
- l'itinéraire maritime suivi par ledit navire de Delos (archipel des Cyclades) à Massalia, et présumé conforme à l'antique « Route du vin »;

Attendu qu'il échet de rechercher l'inventeur de ces trois éléments essentiels; qu'à cet égard la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui sous le nom de qui une œuvre a été divulguée en premier lieu;

Attendu que Benoit a publié des hypothèses personnelles sur ces trois questions:

1^o au cours d'une conférence publique prononcée le 27 novembre 1952, à 18 heures, au Palais de la Bourse de Marseille, et dont un compte rendu détaillé a paru dans les quotidiens *Le Méridional* de Marseille, du 28 novembre 1952, et *Le Figaro* de Paris, du 11 décembre 1952;

2^o Dans une communication faite au 3^e Congrès archéologique national d'Espagne, tenu en Galice (Espagne), du 18 au 27 juillet 1953, et dont le texte avait dû être déposé au secrétariat du Congrès à Saragosse, avant le 15 juin 1953 (ladite communication reproduite aux p. 77 à 80 du compte rendu général des travaux dudit Congrès, imprimé à Saragosse ultérieurement);

3^o Dans un article intitulé « L'archéologie sous-marine en France », publié en français aux p. 237 et suiv. de la *Revue d'études ligures*

(Musée Bicknell, Bordighera), numéro de juillet-décembre 1952, achevé d'imprimer le 12 août 1953;

4^o Dans un article publié par la revue *Gallia*, année 1953, t. II, p. 100 et suiv. (notamment à la p. 105);

5^o Dans un article publié par la revue *Neptunia*, n^o 31, troisième trimestre 1953, p. 59 et suiv. (notamment p. 62); — Attendu que l'ensemble de ces travaux a été reproduit de nouveau dans un article (illustré d'une carte de la Méditerranée antique) publié sous le titre « La route du vin », par Benoit, dans la revue *Neptunia*, n^o 37, premier trimestre de 1955, paru avant le 28 mars 1953;

Attendu que Lallemand n'a pas pu établir qu'autérieurement aux publications susvisées de Benoit, les hypothèses de celui-ci concernant le personnage de Maarkos Sestios et le naufrage du « Grand Conglu » avaient été divulguées publiquement sous le nom d'autres auteurs; que bien au contraire les textes cités par le défendeur en cours de débats (à savoir *Revue Neptunia*, premier trimestre 1953, p. 32, et *National Geographic Magazine*, volume CV, n^o 1, janvier 1954, p. 1 et suiv.) sont des articles signés du commandant J. Y. Cousteau, dans lesquels celui-ci se réfère expressément aux « découvertes de F. Benoit » (cf. pour le premier texte, p. 34, et pour le second texte, p. 27 et p. 30); — Attendu qu'il y a lien par suite de considérer les deux éléments susvisés comme des créations originales de l'esprit de F. Benoit; — Attendu que Benoit revendique en outre la reconstitution de la « Route du vin » de Delos à Massalia, suivie par l'armateur dont les exploits imaginaires sont contés par Lallemand; — Mais attendu que, bien avant les fouilles sous-marines du « Grand Conglu » près Marseille, ont été découvertes des amphores vinaires d'origine grecque ou campanienne sur le littoral provençal, qu'il a été établi par des travaux historiques antérieurs que les Phocéens ravitaillaient en vins de l'archipel grec les populations de l'ancienne Gaule; qu'étaient données les conditions de la navigation à voile dans l'antiquité, la reconstitution de la route probablement suivie par les armateurs grecs ou romains au II^e siècle avant Jésus-Christ entre l'île de Delos et le port de Massalia ne peut être considérée, en 1952-1953, comme une œuvre originale en soi; qu'il échet d'écarter en conséquence l'imputation de contrefaçon concernant la « route du vin » de Delos à Massalia et celle concernant la carte géographique retraçant cette route avec ses escales probables;

Attendu qu'il échet de rechercher si certains éléments de l'œuvre de Lallemand constituent une contrefaçon des travaux de Benoit ci-dessus visés; qu'à cet égard on relève dans le *Journal de bord de Maarkos Sestios* préface, p. 18, le passage suivant « ... vestiges, signes, inscriptions ... » dont concourrait à me livrer Maarkos Sestios; de même les fragments de Tite-Live qui en font un agent secret du drame sont gravés dans le marbre de Paros sous la référence Delta 225 des réserves du Musée de Delos. C'est une liste de noms faisant partie d'un décret de proxénie et d'isopoliteia où on lit entre autres Maarkos Sestios Maarkou Phregellanos, soit Maarkos Sestios (hellénisation du nom latin de Marcus Sestius) fils de Maarkos Sestios originaire de Frégelles, etc. ... »;

Attendu que ces deux passages doivent être rapprochés du texte de l'article de Benoit inséré dans la *Revue d'études ligures* (loc. cit., p. 254) et notamment du paragraphe « ... L'identification de l'armateur ... avec un riche Marcus Sestius originaire de Frégelles ... Maarkos Sestios

Maarkou Phregellanos Anir, connu par un décret de proxénie obtenu vers 200 des habitants de Delos... Peut-être faut-il l'identifier avec un autre originaire de Frégelles, appelé par Tite-Live Marcus Sextilins..., etc.»;

Attendu en outre que la note n° 1, p. 213 de l'ouvrage de Lallemand, indique «... la marque S.E.S. suivie du trident ou de l'ancre, a été retrouvée sur les amphores... elle appartient à la famille des Sestii, nom bellénisé en Sestios. Une inscription a été découverte à Delos et porte le nom de Maarkos Sestios, fils de Maarkos de Frégelles (ville du Latium, l'actuel Ceprano, sur la frontière de la Campanie)...»;

Que ce passage doit être rapproché de l'article de Benoit (*loc. cit.*, p. 254) «... Le gentile de Sestius est connu à l'époque romaine... la date de la vaisselle du navire de Sestieux rend vraisemblable son identification avec un riche Marcus Sestius originaire de Frégelles (aujourd'hui Ceprano) dans le Sud du Latium... au nord de Naples...»; Attendu enfin que Benoit (*loc. cit.*, p. 255) avait imaginé la route suivie par le navire naufragé au « Grand Conglu » dans les termes suivants: « Selon notre hypothèse on pourrait reconstituer l'une des voies du commerce de Marseille. Le navire parti de Grèce, de Rhodes ou de Delos, s'arrêta dans un ou plusieurs ports de l'Italie méridionale, et très probablement dans le golfe de Gaète, peut-être à Ischia, pour compléter son chargement avant de faire voile sur Marseille..., etc.»;

Que cette hypothèse de Benoit a servi exactement de trame au récit imaginé par Lallemand;

Attendu que ces quelques extraits établissent l'emprunt fait par Lallemand aux œuvres de Benoit;

Attendu que Lallemand ne saurait invoquer l'excuse de la bonne foi; qu'ayant travaillé pendant plusieurs mois aux côtés des collaborateurs de Benoit (chargé par le ministère de l'Éducation nationale de la direction archéologique des fouilles du « Grand Conglu »), il n'a pas pu ignorer les travaux de ce dernier; que la mauvaise foi de Lallemand ressort nettement du fait que, dans la bibliographie insérée en annexe de son ouvrage, il cite Nino Lamboglia, *Journal des fouilles sous-marines* d'Albenga, *Études ligures*, Bordighera, alors que l'article de Benoit « L'archéologie sous-marine en Provence », p. 237 à 307, faisant immédiatement suite à celui de Lamboglia, p. 131 à 286 de la *Revue d'Études ligures* de Bordighera; que par suite Lallemand s'est sciemment approprié les éléments précités de l'œuvre de Benoit; — Attendu que Lallemand, pour résister à la demande de Benoit, a fait valoir que la protection de la loi des 19-24 juillet 1793 ne s'appliquait qu'à la forme sous laquelle était publiée la pensée d'un auteur, et ne pouvait être étendue aux idées, lesquelles ne sauraient être un objet d'appropriation privée; — Attendu sur ce point de droit qu'il y a lieu de considérer que l'archéologie est à la fois une science et un art; que dans le domaine de la science archéologique, les règles et méthodes de recherche et de connaissance, les données matérielles résultant de fouilles, de découvertes, d'éléments techniques tirés d'autres sciences doivent être considérés comme acquis au fonds commun du savoir humain dès qu'ils sont livrés au public par leurs auteurs; que, en soi et dans ces limites, l'idée scientifique ne peut faire l'objet d'une protection légale en l'état actuel du droit positif français; — Mais attendu que dans le domaine de l'art archéologique, chaque savant est en mesure de construire, à l'aide des connaissances qui lui sont propres et de celles qu'il emprunte aux données de la science, des hypothèses, des explications ou des reconstitutions qui lui demeurent personnellement acquises; que donc ces constructions de l'esprit constituent le seul fondement valable de la propriété intellectuelle dans un tel domaine, la « création » consistant dans un rapprochement original de données matérielles et intellectuelles et non dans la forme littéraire, orale, graphique ou plastique donnée à ces constructions de l'esprit; qu'il en est de l'archéologie comme des autres activités de l'esprit à base essentiellement scientifique, pour lesquelles la forme des exposés est accessoire et même le plus souvent négligeable, le fond de l'œuvre constituant la valeur essentielle; — Attendu par suite que les défendeurs ne sauraient invoquer comme motif de justification la conception restrictive de la propriété intellectuelle qui voudrait que «... seule la forme dans laquelle l'écrivain ou l'artiste manifeste sa pensée est susceptible d'appropriation, à l'exclusion de l'idée...»; que parmi les œuvres de l'esprit traditionnellement protégées par le droit positif français figure le « scénario » d'une œuvre théâtrale, chorégraphique, cinématographique ou télévisée; que dans ce cas l'élément protégé n'est pas et ne peut pas être

la forme définitive sous laquelle l'œuvre sera perçue par le public, mais les éléments intellectuels constitués par les personnages, l'intrigue, le canevas de l'action et la conduite du spectacle; que de même, en matière littéraire, la « composition » de l'œuvre est protégée au même titre que sa forme d'expression; qu'ainsi, la protection légale est accordée non seulement à l'élément purement formel d'une œuvre, mais encore aux éléments originaux qui en forment la structure;

Attendu que le demandeur fait valoir, en second lieu, que Lallemand s'est volontairement et malicieusement abstenu de mentionner le nom et les œuvres de F. Benoit dans la « bibliographie » publiée en annexe de son ouvrage et qu'une telle attitude constituerait une faute quasi délictuelle tombant sous le coup des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil;

Mais attendu que si la probité intellectuelle fait obligation à un auteur d'ouvrage scientifique de ne pas omettre sciemment et systématiquement dans une bibliographie technique les noms et œuvres des auteurs ayant traité avant lui le sujet ou la question exposée dans cet ouvrage, une telle obligation ne saurait peser sur l'auteur d'une œuvre non scientifique qui apparaît en fait — malgré une présentation qui se prétend savante — comme une œuvre romanesque destinée à un public profane; — Attendu en conséquence qu'en égard à la nature de l'ouvrage de Lallemand le tribunal ne saurait retenir comme faute génératrice de responsabilité civile, le silence volontairement observé par son auteur à l'égard de Benoit et dont le tribunal n'a pas à rechercher les mobiles;

2° Sur l'action dirigée contre la Société anonyme les « Editions de Paris »: — Attendu que la Société les « Editions de Paris », editrice de l'ouvrage incriminé, a prêté aide et assistance matérielle à Lallemand dans les faits constitutifs de la contrefaçon ci-dessus analysée; qu'elle soutient que sa bonne foi a été surprise, qu'elle s'est bornée à éditer un manuscrit dont elle n'avait pas les moyens de contrôler l'originalité, et qu'elle ne saurait répondre des actes dolosifs de Lallemand si ceux-ci étaient établis; — Attendu que les rapports contractuels entre ladite société et Ferdinand Lallemand ont été fixés par un « contrat d'auteur », signé à Paris le 2 août 1955, et dont l'article 1^{er}, alinéa 5^o, dispose que « l'auteur confie à l'éditeur le soin de la présentation du livre »; que la société editrice a présenté la personne de l'auteur dans une brève notice insérée au revers de la face antérieure de la couverture du livre, notice indiquant notamment «... Ferdinand Lallemand, archéologue de l'O. F. R. S. ... a pu identifier l'armateur de l'épave romaine qui gît depuis 145 ans avant Jésus-Christ par 45 mètres de fond au large du « Grand Conglu » (Marseille), à partir de débris d'amphores, etc., ... il a pu reconstituer le voyage de cet important myriophore entre Delos et Marseille..., etc. ...»; que ladite société a ainsi assumé la responsabilité de telles assertions, acceptant comme véridiques les allégations de Lallemand; — Attendu que la société défenderesse n'ignorait, au moment où elle a fait imprimer l'ouvrage de Lallemand, ni la personnalité, ni les œuvres de F. Benoit; qu'elle avait même, par lettre du 15 février 1954, accepté de diffuser le numéro de la *Revue d'Études ligures*, ci-dessus mentionné, publiant les hypothèses originales de Benoit; qu'elle n'a donné aucune suite à la protestation qui lui avait adressée celle-ci dès la publication de l'ouvrage de Lallemand; — Attendu que ces faits sont exclusifs de la bonne foi de la Société les « Editions de Paris » qui doit, par suite, réparation du préjudice causé à Benoit par Lallemand, solidairement avec ce dernier;

Attendu que Benoit fait, d'autre part, grief à la même société d'avoir inséré dans l'ouvrage incriminé des reproductions de dessins et de photographies concernant les travaux de l'Office français de recherches sous-marines relatif à la cargaison de l'épave découverte par celui-ci au « Grand Conglu » (Marseille); — Mais attendu que Benoit n'a pas justifié de la propriété personnelle de tels documents; qu'il apparaît plutôt que ceux-ci appartiennent soit à l'État, soit au « Musée Borely » de Marseille; que par suite Benoit, agissant en son seul nom personnel, est sans qualité pour intenter une action revendicatrice de ce chef;

3° Sur le préjudice subi par Benoit et sur la demande d'exécution provisoire: — Attendu que Benoit invoque à juste titre un double préjudice moral et matériel résultant des agissements ci-dessus définis; que les termes dans lesquels ont été rédigées la « Préface » du *Journal de bord de Maarkos Sestios* et la présentation de l'auteur de celui-ci par son éditeur ont nécessairement convaincu les nombreux lecteurs dudit ouvrage

que Lallemand était l'archéologue officiel de l'« Office français de recherches sous-marines », qu'il avait identifié sous le nom de Maarkos Sestios le propriétaire de l'épave découverte au « Grand Conglu »; qu'il avait reconstitué l'itinéraire suivi par ce navire avant naufrage, et le but de son voyage; que cette usurpation porte directement atteinte à la considération dont a joui jusqu'à ce jour Benoit en raison de ses nombreux travaux scientifiques, et qu'il échut de faire droit à la demande de nn franc à titre de dommages-intérêts en réparation de ce préjudice moral; — Attendu, d'autre part, que Benoit se trouve frustré des avantages matériels que pouvait lui rapporter son œuvre; que la publication de tout ouvrage destiné à un large public et fondé sur les hypothèses qu'il avait conçues à l'occasion des fouilles sous-marines du « Grand Conglu », lui serait pratiquement interdite si l'ouvrage de Lallemand pouvait impunément poursuivre sa diffusion sans rétablissement de la vérité; — Attendu que la réparation d'un tel préjudice la plus adéquate actuellement consistera dans la communication au public des éléments permettant de restituer à Benoit la qualité d'inventeur de certaines données de l'ouvrage incriminé; qu'une telle réparation ne sera efficace que dans la mesure où elle interviendra rapidement et en tout cas avant que l'intérêt du public envers l'ouvrage de Lallemand ne soit épuisé; qu'il échut de noter à cet égard que ledit ouvrage est publiquement vendu depuis le début de l'année 1956; qu'il est par suite urgent de prescrire les mesures de réparation sollicitées, et d'ordonner l'exécution de celles-ci par provision, nonobstant toute voie de recours;

Par ces motifs,

Dit et juge que l'ouvrage écrit par Ferdinand Lallemand et publié par la Société les « Editions de Paris » sous le titre *Le Journal de bord de Maarkos Sestios* constitue une contrefaçon partielle des œuvres originales de Fernand Benoit, et ce, 1^o quant à l'identité du personnage réel ou imaginaire ayant été propriétaire ou armateur d'un navire dont l'épave a été découverte courant 1952, près Marseille, au lieu dit « Le Grand Conglu » et nommé Maarkos Sestios, alias Marcus Sestius, originaire de Frégelles (sud du Latium) et naturalisé citoyen de Delos (Cyclades) vers l'an 200 avant Jésus-Christ; 2^o quant au port d'origine dudit navire naufragé (Delos) et au but de son dernier voyage (le ravitaillement

de la Gaule en vins de l'archipel grec), dit et juge que Lallemand ne s'est pas rendu coupable de contrefaçon en décrivant l'itinéraire et les escales imaginaires dudit navire entre Delos et Massalia; dit et juge que Lallemand n'a pas commis une faute engageant sa responsabilité civile en omettant sciemment de citer le nom et les œuvres de Benoit dans la « Bibliographie » annexée audit ouvrage; déclare irrecevable pour défaut de qualité l'action de Benoit contre les défendeurs fondée sur la publication, dans ledit ouvrage, de dessins et de photographies sans autorisation de leurs auteurs ou propriétaires;

Et, en réparation du préjudice causé à Benoit par la contrefaçon susvisée, condamne Ferdinand Lallemand et la Société anonyme « Editions de Paris » conjointement et solidairement à payer à Fernand Benoit la somme de un franc à titre de dommages-intérêts; ordonne la publication du présent jugement dans les journaux quotidiens *Le Figaro*, etc.;

Condamne Ferdinand Lallemand et la Société « Editions de Paris » à insérer, entre les pages 24 et 25 de chaque exemplaire de l'ouvrage intitulé *Journal de bord de Maarkos Sestios* qui sera à partir du trentième jour suivant la signification du présent jugement — vendu, offert à la vente, distribué à titre gratuit ou onéreux, exposé, annoncé, exporté ou transporté — une copie intégrale du texte du présent jugement, en caractères identiques à ceux utilisés pour la préface dudit ouvrage et imprimée sur papier de couleur jaune clair, rose pâle ou blanc — ladite copie ne devant être précédée ni suivie d'aucun commentaire si ce n'est la mention et la date d'un appel interjeté; ordonne la confiscation de tous les exemplaires de l'ouvrage susvisé qui, à partir du quarantième jour suivant la signification du présent jugement aux défendeurs, pourront être saisis dépourvus de l'insertion susvisée, en mains des défendeurs ou de tous imprimeurs, éditeurs, libraires, distributeurs, transporteurs, exportateurs ou autres intermédiaires en librairie; réserve les droits des tiers saisis de bonne foi aux fins de recours contre Lallemand et la Société « Editions de Paris »; réserve les droits de Benoit aux fins de paiement de mille francs à titre de dommages-intérêts par exemplaire qui serait en fait vendu par les défendeurs au mépris de l'injonction susvisée après le délai de trente jours préfixé, et qui n'aurait pu être confisqué, etc.

Bibliographie

Nous avons reçu les ouvrages suivants (nous nous réservons de publier ultérieurement un compte rendu à leur sujet):

Begründung und Uebertragung von Rechten an Werken der Literatur und Kunst, par *Richard Allemann*. Un volume de 127 pages, 23 × 15 cm. Buchdruckerei Keller, Aarau, 1954.

Direito autoral de execução pública e radio difusão, publié par la *SBACEM*, Société brésilienne d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Un volume de 154 pages, 23 × 15 cm. Sao Paulo, 1954.

Die internationalen Beziehungen in den Referentenentwürfen zur Urheberrechtsreform, par le Dr *A. Troller*. Une brochure de 80 pages, 23 × 15 cm. Verlag Musik und Dichtung, Berlin W 35, 1955.

Gemeinschaft und Abhängigkeit im Urheberrecht, par *Wolfdieter Kuner*. Un volume de 171 pages, 21 × 15 cm., 1956.

Estudio comparativo y concordancias de la nueva ley federal sobre el derecho de autor con la anterior de 31 de diciembre de 1947, publié par le *secretaria de educacion publica, Dirección General, del derecho de autor*. Un volume de 81 pages, 19 × 14 cm. Mexico, 1957.

Il nuovo ordinamento giuridico dell'industria cinematografica italiana, par *Augusto Fragola*. Un volume de 206 pages, 24 × 18 cm. Rassegna di diritto cinematografico. Editrice in Roma, Via E. Quirino Visconti, 99, 1957.

L'Acteur, par *Pierre Chesnais*. Un volume de 317 pages, 21 × 14 cm. Librairies techniques, 25-27, place Dauphine, Paris 1^{er}, 1957.

Urheberrecht und Grundgesetz, par le Professeur *Rudolf Reinhardt*. Une brochure de 53 pages, 23 × 15 cm. Verlag Musik und Dichtung, Christian Wilk, Berlin W 35, 1957.

A propos des droits dits voisins du droit d'auteur (Gelegenheitsschriften zu den sogenannten Nachbarrechten), par *Adolf Streuli*. Une brochure de 89 pages, 21 × 15 cm. Verlag Eggingerhof AG. Brugg, 1958.

Der Film als Gesamtwerk, par *Siegfried Haeger*, Oberregierungsrat in München. Schriftenreihe der UFITA, Heft 9, 21 × 15 cm. Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1958.

Die internationale Regelung des Rechts der ausübenden Künstler und anderer sogenannter Nachbarrechte, par le Professeur *Philipp Möhring*. Un volume de 160 pages, 23 × 15 cm. Verlag Franz Vahlen GMBH. Berlin und Frankfurt a. M., 1958.

Leistungsschutz, par *Schulze, Tournier et Büchen*. Un volume de 94 pages, 23 × 15 cm. Verlag Franz Vahlen GMBH. Berlin und Frankfurt a. M., 1958.

Protection internationale des « droits voisins », par *Georges Straschnov*, docteur en droit, en collaboration avec *Svante Bergström*, professeur à l'université d'Upsala et *Paolo Greco*, professeur à l'université de Turin. Un volume de 208 pages, 25 × 17 cm. Etablissements Emile Brnylant, Société anonyme d'éditions juridiques et scientifiques, rue de la Régence 67, Bruxelles, 1958.